

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Conclusions de la Commission
<b>Code de la propriété intellectuelle</b>	<b>Proposition de loi relative à la rémunération pour copie privée sur supports numériques</b>
LIVRE TROISIÈME	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES	
TITRE PREMIER	
RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE	
Chapitre unique	
Art. L. 311-1 - Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.	Article premier
	L'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des oeuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. »
	Art. 2
Art. L. 311-2 - Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné aux articles L. 214-1 et L. 311-1 est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.	Dans l'article L. 311-2 du même code, les mots « aux articles L. 214-1 et L. 311-1 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 214-1 et au premier alinéa de l'article L. 311-1 »
Art. L. 311-4 - La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 <i>bis</i> du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.	Art. 3
Le montant de la rémunération est fonction du type de	Dans le premier alinéa de l'article L. 311-4 du même code, les mots « fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes » sont supprimés.

**Textes en vigueur**

support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Art. L. 311-7 - La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs au sens du présent code, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Art. L. 311-8 - La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;

2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

**Conclusions de la Commission**

Art. 4

L'article L. 311-7 du même code est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L. 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. »

Art. 5

L'article L. 311-8 du même code est ainsi modifié :

I.- Après le troisième alinéa (2°) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques ;

II.- Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 311-5 peut également prévoir le remboursement de la rémunération pour copie privée lorsque le support d'enregistrement est acquis pour un usage professionnel. »